

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 novembre 2023

**CP20231127_30
id. 3383**

Le 27 novembre 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. BERTELLI, M. BELLOC, M. CROS, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme BOURDONCLE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. BEQ (pouvoir à M. BELLOC), M. BÉSIERS (pouvoir à Mme MAURIÈGE), M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NÈGRE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIÈRES).

Sont absents :

Monsieur LOPEZ.

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a transféré la compétence de l'aménagement foncier aux Départements.

Les échanges amiables d'immeubles ruraux sont un des outils de l'aménagement foncier. Ils permettent aux agriculteurs, à moindre frais, de restructurer une partie de leur parcellaire.

Nature des travaux subventionnables :

- les émoluments dus au notaire,
- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publicité de l'acte,
- les frais de confection des documents d'arpentage,
- éventuellement, les frais afférents aux autorisations nécessaires pour les immeubles appartenant à des mineurs ou majeurs protégés.

Financement départemental :

- 80 % du montant des frais précités (sauf autre financement).

Conditions de l'attribution de l'aide :

- L'échange doit être agréé par la commission des échanges amiables d'immeubles ruraux (intérêt agricole).
- En cas de soulte, celle-ci ne peut être supérieure au tiers de la valeur de l'immeuble le plus important.

La commission permanente a délégué de compétence pour statuer sur les 10 demandes de subventions présentées en annexe, pour un montant total de 6 876 €, que Monsieur le Président propose d'examiner.

La commission des échanges amiables d'immeubles ruraux réunie le 9 octobre 2023, a émis un avis favorable sur 9 dossiers et un avis défavorable sur 1 dossier, dont l'intérêt agricole n'a pas été reconnu.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 1418 - article 20421, sous fonction 928 - Programme P030 Opération O003 Enveloppe E10.

Pour information, l'état d'engagement des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2023 est le suivant :

- Autorisation de programme (PDAE) 2023 :	15 000 €
- Engagé aux précédentes commissions permanentes :	0 €
- Engagé à la commission permanente de ce jour :	6 876 €
- Disponible :	8 124 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code rural,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR),

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis de la commission des échanges amiables d'immeubles ruraux réunie le 9 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique en faveur des échanges amiables d'immeubles ruraux pour l'année 2023, l'attribution des subventions départementales d'un montant total de 6 876 €, à verser aux 9 bénéficiaires listés en annexe ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 1418 – article 20421, sous fonction 928 – programme 030 Opération O003 enveloppe E10 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023 Reçu en préfecture le 18/12/2023 Publié le 18/12/23 ID : 082-228200010-20231127-3386-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL